

Pour être membre du conseil d'administration prévu par l'article 8 des statuts de l'AMMPAN :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et de douze membres au plus élus pour quatre ans par l'assemblée générale, renouvelable par quart tous les ans.

Les administrateurs de l'association doivent avoir la qualité d'administrateur de la MPAN, dès la date de leur prise de fonction d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association et jusqu'à la fin de leur mandat au sein de celui-ci ou de la perte de leur qualité de membres du conseil d'administration au sein de la mutuelle.

Le conseil d'administration doit être composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires du ou des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.